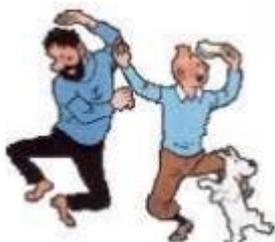


Février 2012

## Précompte un jackpot fiscal de 1 milliard d' euros

**Patrick Michaud, avocats**



Un de nos amis d'EFI nous a informé de la provision de 1MM EUROS voté par notre parlement pour prévoir l'éventuel remboursement du précompte au profit d'ACCOR et de RHODIA

Mme BRICQ, rapporteur (PS) de la commission des finances du sénat s' est en effet émue [dans son rapport page 101](#)

La Cour de justice de l'Union européenne a condamné le dispositif de l'avoir fiscal finlandais en 2004

[CJUE Affaire C-319/02 Petri Manninen](#)

La France a donc dû modifier en 2005 le régime fiscal des distributions en supprimant l'avoir fiscal et plusieurs recours par les sociétés RHODIA et ACCOR contentieux ont été introduits.

Les demandes visaient soit à obtenir un avoir fiscal à raison de dividendes reçus de sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne (cas où la société française n'est pas la société mère), soit à demander le remboursement du précompte mobilier payé lors de la redistribution de dividendes reçus de filiales établies dans l'un de ces États (cas où la société française est la société mère).

En juillet 2009, ces recours ont fait l'objet d'un renvoi préjudiciel à la CJUE par le Conseil d'Etat.

[Conseil d'État, 03/07/2009, 317074, RHODIA](#)

[Conseil d'État, 03/07/2009, 317075, ACCOR](#)

La Cour a fait connaître sa position le 15 septembre 2011 en confirmant la position des sociétés

[CJUE 15/09/2011 affaire C-310/09, Ministre du Budget v. Accor SA,](#)

**Important cet arrêt peut être considéré comme un « événement » pour établir une réclamation en remboursement dans le cadre l'article R196 LPF**

[Droit au remboursement/délai allongée: CE 23/12/20011](#)

La situation de fait concernant ACCOR SA.....	2
La position du conseil état.....	2
La position de la cour de justice de Luxembourg .....	4

En l'absence de jugements du conseil d'état, aucune somme n'a été décaissée par l'Etat en 2011 au titre de ces contentieux. Néanmoins, afin de faire face à une éventuelle décision défavorable, la LFI 2011 avait « provisionné » 900 millions d'euros de remboursements et dégrèvements.

En prévision d'un éventuel arrêt du Conseil d'Etat en 2012, cette « provision » de 900 millions d'euros a été reportée dans le projet de loi de finances rectificative de février 2012 ce qui permettra de diminuer le déficit 2011 (note de P Michaud°

Pour autant, à ce jour, il n'est pas possible de prévoir ni la date de jugement, ni l'issue de ces contentieux, ni, en cas de jugement défavorable, les modalités précises d'établissement du montant de la condamnation de l'Etat.

### ***La situation de fait concernant ACCOR SA***

Accor a perçu, au cours des années 1998 à 2000, des dividendes versés par ses filiales établies dans d'autres États membres et que, lors de la redistribution de ces dividendes, elle a acquitté, en application des dispositions combinées de l'article 146, paragraphe 2, du CGI ainsi que des articles 158 bis et 223 sexies de ce code, un précompte mobilier s'élevant, au titre des années 1999 à 2001, respectivement à 323 279 053 FRF, 359 183 404 FRF et 341 261 380 FRF.

Par une réclamation du 21 décembre 2001, Accor a demandé le remboursement de ce précompte, en se prévalant de l'incompatibilité de ces dispositions du CGI avec le droit communautaire.

Cette demande ayant été rejetée, cette société a saisi le tribunal administratif de Versailles qui, par un jugement du 21 décembre 2006, a intégralement fait droit à sa demande. Ce qui a été confirmé par la CAA de Versailles le 20 mai 2008

Le ministre s'est pourvu en cassation contre cet arrêt devant le Conseil d'État.

### ***La position du conseil état***

Le Conseil d'État constate qu'il résulte des dispositions de l'article 216 du CGI que, sous réserve d'une quote-part de frais et de charges, une société mère française n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés à raison des dividendes qu'elle perçoit de ses filiales, quel que soit le lieu d'établissement desdites filiales. En outre, en application des dispositions de l'article 223 sexies du même code, lorsqu'elle redistribue lesdits dividendes à ses propres actionnaires, cette société est tenue d'acquitter à ce titre un précompte, quelle que soit la provenance des dividendes qui lui ont été distribués et qu'elle a ainsi redistribués. Dès lors, selon le Conseil d'État, le mécanisme du précompte, pris en lui-même, n'affecterait ni la liberté d'établissement ni la libre circulation des capitaux.

Le montant de l'avoir fiscal dont, conformément à l'article 158 bis du CGI, la société mère bénéficie au titre des dividendes distribués par l'une de ses filiales, établie en France, s'impute, en vertu de l'article 146, paragraphe 2, du CGI, sur le montant du précompte dû lors de la redistribution desdits dividendes aux actionnaires. Or, les dispositions de l'article 158 bis du CGI font obstacle à l'octroi à une société mère d'un avoir fiscal au titre de dividendes en provenance de filiales établies dans un autre État

membre et, par suite, à toute imputation sur le montant du précompte exigible lorsque cette société mère redistribue ces dividendes. Par conséquent, en l'absence d'un avoir fiscal octroyé au titre des dividendes provenant d'une filiale établie dans un autre État membre et de nature à diminuer le montant exigible du précompte, le versement de ce précompte par cette société mère, en s'imputant sur la masse des sommes distribuables, réduit d'autant le montant des dividendes redistribués.

**Dans ce contexte, le Conseil d'État a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes:**

«1) a) Les articles 56 [CE] et 43 [CE] doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à un régime fiscal, ayant pour objet d'éliminer la double imposition économique des dividendes, qui:

– permet à une société mère d'imputer sur le précompte, dont elle est redevable lors de la redistribution à ses actionnaires des dividendes versés par ses filiales, l'avoir fiscal attaché à la distribution de ces dividendes s'ils proviennent d'une filiale établie en France,

– mais n'offre pas cette faculté si ces dividendes ont pour origine une filiale établie dans un autre État membre [...], dès lors que ce régime n'ouvre pas droit, dans ce cas, à l'octroi d'un avoir fiscal attaché à la distribution de ces dividendes par cette filiale, au motif qu'un tel régime porterait atteinte, en lui-même, pour cette société mère, aux principes de la libre circulation des capitaux ou de la liberté d'établissement?

b) En cas de réponse négative [à la présente question, sous a)], ces articles doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent néanmoins à un tel régime dès lors qu'il conviendrait de prendre en compte aussi la situation des actionnaires au motif que, compte tenu du paiement du précompte, le montant des dividendes perçus de ses filiales et redistribués par cette société mère à ses actionnaires est différent en fonction de la localisation de ces filiales, en France ou dans un autre État membre [...], de sorte que ce régime présenterait un effet dissuasif pour les actionnaires d'investir dans cette société mère et, par suite, aurait pour effet d'affecter la collecte de capitaux par cette société et serait de nature à dissuader cette société d'allouer des capitaux à des filiales établies dans des États membres autres que la France ou de créer dans ces États de telles filiales?

2) En cas de réponse affirmative [à la première question, sous a) et b)], et dès lors que les articles 56 [CE] et 43 [CE] seraient interprétés en ce sens qu'ils s'opposent au régime fiscal du précompte décrit ci-dessus et que, par suite, l'administration est, en principe, tenue de restituer les sommes perçues sur son fondement dans la mesure où elles l'ont été en méconnaissance du droit communautaire, ce droit fait-il, dans un tel régime qui, en lui-même, ne se traduit pas par la répercussion d'une taxe sur un tiers par le redevable, obstacle:

a) à ce que l'administration puisse s'opposer au remboursement des sommes payées par la société mère au motif que cette restitution entraînerait pour celle-ci un enrichissement sans cause,

b) et, en cas de réponse négative, à ce que la circonstance que la somme acquittée par la société mère ne constitue pas pour celle-ci une charge comptable ou fiscale mais s'impute seulement sur la masse des sommes susceptibles d'être redistribuées à ses actionnaires puisse être opposée pour ne pas ordonner la restitution à la société de cette somme?

3) Compte tenu de la réponse apportée aux [première et deuxième] questions, les principes communautaires d'équivalence et d'effectivité font-ils obstacle à ce que la restitution des sommes de nature à garantir l'application d'un même régime fiscal aux dividendes donnant lieu à redistribution par la société mère, que ces dividendes aient pour origine des sommes distribuées par ses filiales établies en France ou dans un autre État membre [...], soit subordonnée à la condition, sous réserve, le cas échéant, des stipulations de la convention bilatérale applicable entre la [République française] et l'État membre où la filiale est établie, relative à l'échange d'informations, que le redevable apporte les éléments qu'il est le seul à détenir et relatifs, pour chaque dividende en litige, notamment au taux d'imposition effectivement appliqué et au montant de l'impôt effectivement acquitté à raison des bénéfices réalisés par ses filiales installées dans les États membres [...] autres que la France, alors même que, pour les filiales installées en France, les justificatifs, connus de l'administration, ne sont pas exigés?»

### ***La position de la cour de justice de Luxembourg***

La Cour (première chambre) dit pour droit:

- 1) Les articles 49 TFUE et 63 TFUE s'opposent à une législation d'un État membre ayant pour objet d'éliminer la double imposition économique des dividendes telle que celle en cause au principal, qui permet à une société mère d'imputer sur le précompte, dont elle est redevable lors de la redistribution à ses actionnaires des dividendes versés par ses filiales, l'avoir fiscal attaché à la distribution de ces dividendes s'ils proviennent d'une filiale établie dans cet État membre, mais n'offre pas cette faculté si ces dividendes proviennent d'une filiale établie dans un autre État membre, dès lors que cette législation n'ouvre pas droit, dans cette dernière hypothèse, à l'octroi d'un avoir fiscal attaché à la distribution de ces dividendes par cette filiale.
- 2) Le droit de l'Union s'oppose à ce que, lorsqu'un régime fiscal national tel que celui en cause au principal ne se traduit pas en lui-même par la répercussion sur un tiers de la taxe indûment acquittée par le redevable de celle-ci, un État membre refuse le remboursement des sommes payées par la société mère, au motif soit que ce remboursement entraînerait pour celle-ci un enrichissement sans cause, soit que la somme acquittée par la société mère ne constitue pas pour celle-ci une charge comptable ou fiscale, mais s'impute sur la masse des sommes susceptibles d'être redistribuées à ses actionnaires.
- 3) Les principes d'équivalence et d'effectivité ne font pas obstacle à ce que la restitution à une société mère des sommes de nature à garantir l'application d'un même régime fiscal aux dividendes distribués par les filiales de celle-ci établies en France et à ceux distribués par les filiales de cette société établies dans d'autres États membres, donnant lieu à redistribution par ladite société mère, soit subordonnée à la condition que le redevable apporte les éléments qu'il est le seul à détenir et relatifs, pour chaque dividende en litige, notamment au taux d'imposition effectivement appliqué et au montant de l'impôt effectivement acquitté à raison des bénéfices réalisés par les filiales installées dans les autres États membres, alors même que, à l'égard des filiales installées en France, ces mêmes éléments, connus de l'administration, ne sont pas exigés. La production de ces éléments ne peut cependant être requise que sous réserve qu'il ne s'avère pas pratiquement impossible ou excessivement difficile d'apporter la preuve du paiement de l'impôt par les filiales établies dans les autres États membres, eu égard notamment aux dispositions de la législation desdits États membres se rapportant à la prévention de la double imposition et à l'enregistrement de l'impôt sur les sociétés devant être

acquitté ainsi qu'à la conservation des documents administratifs. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si ces conditions sont satisfaites dans l'affaire au principal